

COMMUNE DE 67150 BOLSENHEIM

ARRETE

Portant réglementation de stationnement dans la Rue de l'Eglise et de circulation

Lors des périodes scolaires **Le Maire de**

la Commune de Bolsenheim

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie;

Considérant que pour assurer une sécurité optimale des élèves utilisant le bus dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal,

Considérant l'anarchie de circulation aux abords de l'école, Afin de réguler les déplacements, notamment aux heures d'école, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation dans la Rue de l'Eglise, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Devant l'école : A compter du 5 septembre 2018, le stationnement des véhicules est interdit à toute personne n'ayant pas de rapport avec l'école,

Le stationnement est accordé aux parents/grands-parents/nourrices/responsable des enfants pour déposer et rechercher les enfants aux heures d'entrées et de sorties de l'école.

Article 2 : La dépose des enfants se fera dans le sens de circulation de ramassage du bus, en rentrant par la rue Principale RD213 dans la rue de l'Eglise, pour les déposer côté parking. Et non en sens inverse, afin de ne pas créer des problèmes de blocages ou des bouchons lorsque les véhicules arrivent en même temps. Le même cheminement est valable quand les enfants sortent de l'école et sont récupérés.

Article 3 : les automobilistes sont invités à faire preuve de prudence en roulant très lentement sur cet itinéraire et à surveiller particulièrement les abords. Il sera d'ailleurs mis en place une zone 30 permanente, avec mise en place de panneaux, conformément au plan ci-joint.

Article 4: Le tracé du marquage au sol pour le stationnement a été modifié et doit être respecté. Il ne doit plus y avoir de stationnement sauvage. Ces emplacements doivent rester la priorité de l'école et du culte (en cas d'enterrement par exemple) et non pour un stationnement permanent de certains riverains. Le personnel enseignant et le personnel communal se garent dans la cour de la mairie pour libérer des places.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : - le Maire de la Commune de Bolsenheim sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à:

- Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Brigade de Gendarmerie d'Erstein
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Conseil Départemental du Bas-Rhin (Bureau des Transports)
- Autocariste
- Commune d'Uttenheim

Fait à Bolsenheim le 5/9/2018

le Maire, François RIEHL



